

LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN



N° 20 Décembre 2016

SOMMAIRE

Les décisions et conclusions sont accessibles par liens hypertextes

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Biens des collectivités territoriales - Régime juridique des biens.
Organisation de la commune - Délibérations - Information des conseillers municipaux -
Emprunts toxiques.

COMPETENCE

Compétence en premier ressort du Conseil d'Etat.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Cotisation foncière des entreprises.
Impôts sur le revenu - Exonération.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Examens et concours de l'Education Nationale - Utilisation interdite de matériels connectés.

FONCTION PUBLIQUE

Vice affectant le déroulement d'une procédure administrative.
Congés - révocation.
Positions diverses.
Principe de sécurité juridique.
Remboursement des frais de changement de résidence.

PENSIONS

Révision des pensions antérieurement concédées.

POLICES

Polices générales
Polices spéciales

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Personnel de France Télécom - Révocation d'un fonctionnaire délégué du personnel.

PROCEDURE

Diverses sortes de recours - Recevabilité

TRAVAIL ET EMPLOI

Révocation d'un fonctionnaire de France Télécom investi d'un mandat représentatif.
Licenciements - Autorisation administrative - Salariés protégés - Responsabilité.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Droit de préemption - Conditions de mise en œuvre.
Permis de construire - Composition du dossier de demande.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Biens des collectivités territoriales - Régime juridique des biens.

Promesse unilatérale de vente - Délibération portant rétractation par le promettant avant que le bénéficiaire ait levé l'option - Moyens pouvant être invoqués devant le juge de l'excès de pouvoir - Moyens dont seul peut connaître le juge du contrat.

La commune de Fontenay-Trésigny et la société Arthur Wilson, à laquelle la société Fontenay Invest s'est substituée, ont conclu le 4 mars 2013 une promesse unilatérale de vente portant sur deux parcelles relevant du domaine privé de la commune sur la ZAC de Fregy III. Par une délibération du 14 mars 2014, la commune a dénoncé cette promesse de vente et a autorisé son maire à signer un acte de vente pour la cession de ces parcelles avec une autre société.

Par deux requêtes, les sociétés Arthur Wilson et Fontenay Invest ont demandé au tribunal, d'une part, d'annuler la délibération du 14 mars 2014 et, d'autre part, de condamner la commune à leur verser la somme de 1 679 331,98 euros en réparation des différents préjudices qu'elles estimaient avoir subis du fait de la non réalisation de la promesse de vente.

S'agissant de la première requête, le tribunal rappelle, en se référant aux articles 1101, 1134 et 1589 du code civil qu'ainsi que le juge la Cour de cassation, la rétractation par le promettant d'une promesse unilatérale de vente, lorsqu'elle intervient avant que le bénéficiaire ait levé l'option dans le délai stipulé dans le contrat, ne peut, en principe et conformément aux dispositions de l'article 1142 du code civil, se résoudre qu'en dommages et intérêts devant le juge du contrat. Par suite, le tribunal, saisi en qualité de juge de l'excès de pouvoir, examine les moyens tirés des vices propres de la délibération du 14 mars 2014 mais écarte comme inopérants les griefs tenant au non-respect, par la commune, des stipulations de la promesse unilatérale de vente en date du 4 mars 2013.

S'agissant de la seconde requête, le tribunal, saisi en qualité de juge du contrat, examine les stipulations de la promesse unilatérale de vente et estime qu'eu égard aux modalités de versement de l'indemnité d'immobilisation ainsi qu'aux conditions suspensives prévues à l'acte, la commune a pu, sans commettre de faute, décider de dénoncer la promesse de vente. Le tribunal rejette, en conséquence, les conclusions indemnitaires des sociétés Arthur Wilson et Fontenay Invest .

TA Melun 10ème chambre / 9 décembre 2016 / [n° 1404675-1500138](#) / C+ / Rapporteuse A. Dousset / Rapporteur public M. Kauffmann / [accès aux conclusions](#)
PCJA 135-01-03

Rappr. [CE, 2/04/2015, 364539-364540](#) ; [CE, 7/11/1980, 15237-15238](#)

[SOMMAIRE](#)

Organisation de la commune - Délibérations - Information des conseillers municipaux - Emprunts toxiques.

Information des conseillers municipaux préalablement aux délibérations :

1) Obligation d'adresser une note de synthèse suffisamment précise afin d'assurer une information utile et éclairée des élus. 2) Absence de nécessité de transmettre des informations sur les inconvénients de la délibération devant être votée ni sur les scénarios alternatifs à celle-ci.

La commune de Chennevières-sur-Marne a souscrit le 24 juillet 2007 auprès de la caisse d'épargne d'Ile-de-France (CEPIDF) un contrat de prêt à taux variable dénommé « Helvetix III » d'environ 3M€ (qualifié d'emprunt toxique). En lien avec un contentieux judiciaire concernant la légalité de ce prêt, une proposition de refinancement avec de nouveaux emprunts à taux fixe pour un montant de 20M€ a été formulée par la CEPIDF en juillet 2014. Cette proposition a été approuvée par délibération du conseil municipal du 1^{er} décembre suivant dont l'ancien maire de la commune a demandé l'annulation.

Rejetant cette requête, le tribunal rappelle notamment qu'en application de l'article [L. 2121-12 du code général des collectivités locales](#), le maire de la commune devait transmettre une note de synthèse suffisamment précise afin d'assurer une information utile et éclairée des élus. Après avoir estimé que tel avait été le cas en l'espèce, le tribunal juge qu'en revanche, le maire n'était pas tenu de transmettre des informations sur les inconvénients de la délibération devant être votée ni sur les scénarios alternatifs à la proposition de refinancement de l'emprunt à taux variable, qu'il s'agisse de la note juridique invitant à poursuivre le contentieux judiciaire ou d'informations précises sur le montant de l'indemnité de remboursement anticipé.

TA Melun 9ème chambre / 19 octobre 2016 / [n° 1500684](#) / Rapporteur M-L. Messe /
Rapporteur public M. Rhée / [accès aux conclusions](#)
Code PCJA 135-02-01-02-01-03
Rappr. [CE, 11/01/2002, n° 215314, B](#)

[SOMMAIRE](#)

COMPETENCE

Compétence en premier ressort du Conseil d'Etat

Litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par le président de la République – Inclusion – Litiges relatifs à la nomination à une fonction judiciaire d'un membre d'un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, aux conditions de son classement dans le grade d'accueil et à l'indemnisation des conséquences dommageables de telles décisions.

Un magistrat du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, placé en position de détachement judiciaire par un arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, puis nommé en qualité de juge dans un tribunal de grande instance, contestait les conditions de son classement dans son corps d'accueil, ainsi que des décisions lui réclamant le reversement d'un trop-perçu né de sa rémunération dans un premier temps sur la base du dernier indice détenu dans son corps d'origine, et demandait le versement d'un rappel de traitement ou la condamnation de l'Etat à la réparation du préjudice financier subi.

Relevant qu'en application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont nommés à une fonction judiciaire par décret du président de la République, le tribunal en a déduit que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort du litige relatif à une telle nomination et qu'ainsi, il l'était au cas d'espèce pour connaître du litige relatif aux conditions du classement de l'intéressé dans le grade d'accueil, ainsi que du litige indemnitaire relatif à la réparation du préjudice que les décisions en cause auraient causé.

**TA Melun 2^{ème} chambre / 2 juin 2016 / C+ / [n° 1305873](#) / Rapporteuse T. Renvoise / Rapporteuse publique S. Bruston / [accès aux conclusions](#)
PCJA 17-05-02-02**

Rappr. sur le litige relatif à la nomination, [CE 27 juillet 2005 n° 269794](#) (juges de proximité) et [CE 28 septembre 2001 n° 210546](#) (recrutement de magistrats à titre temporaire).

Cf. sur le litige sur le reclassement, [CE 22 mai 2015 n° 384186](#) et sur le litige indemnitaire, [CE Sect. 21 juin 2013 n° 354299](#).

[SOMMAIRE](#)

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Cotisation foncière des entreprises.

Cotisation foncière des entreprises – Champ d’application – Personne assujettie : exploitant - Entité exploitante non dotée de la personnalité morale - indivision : oui, alors même que la cotisation ne peut être libellée, en l'absence de personnalité juridique de l’exploitant, qu’au nom des membres de l’indivision.

Une indivision constituée entre deux personnes, propriétaires indivises de biens immobiliers, peut être assujettie à la cotisation foncière des entreprises à raison de l’exploitation commerciale de ces locaux, alors même que cette cotisation ne peut être libellée, en l'absence de personnalité morale de l’indivision, qu’au nom des membres de l’indivision. Est sans incidence sur le bien-fondé de l’imposition la circonstance, à la supposer établie, que l’indivision ne pourrait être qualifiée de société créée de fait.

TA Melun 3^{ème} chambre / 3 novembre 2016 / n° 1500624 / Rapporteur M. Desvigne-Repusseau / Rapporteur public D. Lalande / PCJA 19-03-045-01

Rapprocher, [CE 28 novembre 2012, SNC Eiffage Construction Nord, à propos d’une société en participation, également dépourvue de personnalité morale, n° 344781.](#)

Impôt sur le revenu - Exonérations.

Le requérant se prévalait de l’exonération de ses produits d’assurance –vie , exonération instituée par l’article 125-OA du code général des impôts lorsque le détenteur est invalide. L’administration avait refusé l’exonération en estimant que l’invalidité n’était pas prouvée au sens de la législation de la sécurité sociale, en particulier de l’article [L.341-4 du code de la sécurité sociale](#).

Le tribunal a considéré, conformément aux conclusions du rapporteur public, que la production d’un certificat médical ne suffisait pas, en l’espèce, à regarder la situation du requérant comme correspondant aux prévisions de cet article. De même, la preuve apportée de la perception de l’allocation personnalisée d’autonomie , allocation attribuée par le département, ne suffisait pas, en l’absence d’une attestation des organismes sociaux, à confirmer l’invalidité alléguée par le requérant , qui doit répondre à la deuxième ou troisième catégorie de l’article L.341précité.

TA Melun 7^{ème} chambre / 10 novembre 2016 / n°1500143 / Rapporteur A. Lourtet / Rapporteur public A. Philipbert / PCJA 19-04-01-04-02

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Examens et concours de l'Education Nationale.

Utilisation interdite de matériels connectés - Non prise en compte de l'élément intentionnel de l'infraction - Sanction pour la possession sur soi par le candidat lors des épreuves d'une montre connectée.

Le tribunal a considéré que la simple détention d'une montre connectée par un candidat lors d'une épreuve du baccalauréat est constitutive d'une tentative de fraude justifiant une sanction. Bien que l'intention frauduleuse ne ressorte pas des circonstances de l'espèce, les consignes prohibant, sur le candidat lui-même lorsqu'il est dans la salle d'examen, la possession d'un appareil connecté avaient été rappelées en début d'épreuves : « *Les téléphones portables et appareils permettant l'écoute de fichiers audio doivent être impérativement éteints. Ils sont soit rangés dans le sac du candidat soit remis aux surveillants de salle* » (cf. [circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011](#) relative aux conditions d'accès et de sortie des salles d'examen du ministre chargé de l'éducation nationale).

Le tribunal a ainsi, pour la première fois, étendu à la détention d'une montre connectée, sa jurisprudence quant à la possession sur soi par le candidat d'un téléphone portable même éteint et sans intention frauduleuse avérée, ayant adopté la même solution en cette matière que le tribunal administratif de Paris.

**TA de Melun 5ème chambre / 7 juin 2016 / [n°1508892](#) / Rapporteuse S. Delormas / Rapporteur public J.R. Guillou / [accès aux conclusions](#)
PCJA 30-01-04**

Cf. TA de Melun 7 juin 2016 n°1508850 et TA de Paris 30 juin 2015 n°1419152.

[SOMMAIRE](#)

FONCTION PUBLIQUE

Vice affectant le déroulement d'une procédure administrative.

Annulation seulement en cas d'influence sur le sens de la décision prise ou de privation d'une garantie - Application de ce principe en cas de vice de procédure, en l'espèce l'incompétence de l'auteur d'un rapport de mutation d'office dans l'intérêt du service.

Un officier de gendarmerie contestait la décision du 7 octobre 2013 de mutation d'office prise dans l'intérêt du service au motif notamment que le rapport de mutation d'office dans l'intérêt du service dont il a fait l'objet le 16 juillet 2013 a été rédigé par le commandant de la gendarmerie de Guyane alors qu'en vertu de la circulaire n° 9000 du 20 novembre 2012, il aurait dû l'être par l'échelon immédiatement subordonné à l'autorité qui prononcera in fine la mutation, en l'espèce le commandant de la gendarmerie d'outre-mer.

Le tribunal lui a donné tort. Il a d'abord rappelé que la rédaction du rapport de mutation d'office dans l'intérêt du service par l'échelon immédiatement subordonné à l'autorité compétente pour prononcer une telle mesure ne peut être regardée comme présentant le caractère d'une garantie. Il a ensuite constaté qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la méconnaissance de la règle rappelée ci-dessus ait pu exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise par le ministre de l'intérieur, ni qu'elle ait privé l'intéressé d'une garantie. Il a donc jugé que le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait intervenue au terme d'une procédure irrégulière en raison de l'incompétence de l'auteur du rapport du 16 juillet 2013 susmentionné devait être écarté.

**TA Melun 6^{ème} chambre / 6 décembre 2016 / C / [n° 1404927](#) / Rapporteur P. Zanella / Rapporteur public C. Freydefont
PCJA 36-05-01-02**

Cf. [CE 23 décembre 2011 n° 335477 A](#) ; TA de Nantes 12 janvier 2016 [1308620 et 1407419 C](#)

SOMMAIRE

Fonctionnaires et agents publics - Congés.

Révocation d'un fonctionnaire pendant un congé de maladie – Faculté – Date de prise d'effet de la mesure – Pas d'obligation de différer.

Un fonctionnaire révoqué soutenait que son administration avait entaché sa décision d'une erreur de droit en fixant la date d'effet de cette sanction disciplinaire à une date à laquelle il devait être regardé comme régulièrement en congé de maladie, du fait d'une demande de prolongation d'un arrêt de travail.

Le tribunal lui a donné tort. Il a rappelé d'abord que la procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie sont des procédures distinctes et indépendantes, de sorte que la circonstance qu'un fonctionnaire est placé en congé de maladie ne fait pas obstacle à ce que l'administration prononce sa révocation.

Il a jugé ensuite qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige l'administration, dans un tel cas, à différer la date de prise d'effet de la révocation jusqu'à l'issue du congé de maladie de son agent, ou jusqu'à ce que la condition d'aptitude physique soit de nouveau remplie.

Pour les mêmes motifs, la circonstance que l'agent sanctionné ait formé une demande de placement en congé de longue maladie sur laquelle il n'a pas encore été statué ne saurait faire obstacle à la prise d'effet de la révocation dont il fait l'objet.

TA Melun 2^{ème} chambre / 24 mars 2016 / C+ / [n° 1409482 et 1409942](#) / Rapporteur C. Tocut / Rapporteur public S. Bruston [accès aux conclusions](#)

PCJA 36-05-04-01-01

Cf. [CE 13 mai 1992 n° 106098](#) et Comp. [CAA de Nantes 17 février 2015 n° 13NT02861](#) et CAA Bordeaux 27 octobre 2014 Hôpitaux de Luchon n° 13BX00464.

SOMMAIRE

Fonctionnaires - positions diverses.

Application de [l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984](#) - Suppression d'un emploi occupé par un fonctionnaire titulaire dans une collectivité territoriale - Portée dans le temps de l'obligation de reclassement pesant sur la collectivité.

La cour administrative d'appel de Paris, sur appel d'une décision du tribunal, a précisé l'obligation de reclassement pesant sur l'autorité territoriale dès qu'un emploi est supprimé en jugeant que la collectivité est tenue à une obligation de moyens et non de résultats ; au cas d'espèce, la Cour avait estimé que l'autorité territoriale a satisfait à son obligation en transmettant une offre d'emploi au fonctionnaire avant même l'intervention de la délibération du conseil municipal supprimant l'emploi.

Dans le droit fil de cette jurisprudence, le tribunal a considéré que cette obligation de moyens doit prendre effet dès la connaissance de la suppression de l'emploi. Au cas d'espèce, la suppression de l'emploi était certaine dès septembre 2013, le fonctionnaire en question ayant été affecté à d'autres missions, mais l'autorité territoriale s'était bornée à mettre en œuvre son obligation de reclassement qu'à compter du 12 mai 2014, date de la délibération du conseil municipal supprimant ledit emploi.

**TA de Melun 5ème chambre / 2 novembre 2016 / C+ / [n°1406540-1407971-1407974-14-7975](#) /
Rapporteuse S. Delormas / Rapporteur public J.R. Guillou / [accès aux conclusions](#)
PCJA 36-05-05
Cf. [CAA de Paris, 26 novembre 2015 n°14PA02290](#).**

[SOMMAIRE](#)

Principe de sécurité juridique.

Impossibilité de contester indéfiniment une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance - Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable - Cas des décisions expresses.

Un fonctionnaire d'Orange (France Télécom avant 2013) introduisait le 28 janvier 2014 une requête en annulation de la décision du 24 avril 2009 de prolongation de son détachement à la Sofrecom, filiale de France Télécom, du 19 avril 2006 au 30 avril 2009. Le requérant soutenait que cette décision ne lui ayant jamais été notifiée, sa requête était recevable. Le tribunal lui a donné tort.

Il a d'abord rappelé que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance et, qu'en règle générale, et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, le délai de recours ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

Le tribunal a ensuite constaté que le fonctionnaire avait réintégré son corps d'origine le 1^{er} mai 2009 et qu'il devait ainsi être regardé comme ayant été maintenu en position de détachement, au sens des dispositions précitées de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984, du 19 avril 2006 au 30 avril 2009.

Il a donc jugé que, dans ces conditions, il avait nécessairement eu connaissance de la décision attaquée du 24 avril 2009, laquelle formalise ce maintien en détachement, au plus tard au mois de mai 2009 et que ses conclusions à fin d'annulation devaient, en conséquence, être rejetées comme tardives et, par suite, irrecevables.

TA Melun 6^{ème} chambre / 20 décembre 2016 / C / [n° 1404770](#) / Rapporteur P. Zanella /
Rapporteur public C. Freydefont / [accès aux conclusions](#)
Code PCJA : 36-13-01-02-02 ou 54-01-07-02-03-01
Cf. [CE 13 juillet 2016 n° 387763 A.](#)

[SOMMAIRE](#)

Fonction publique de l'Etat - Remboursement des frais de changement de résidence

Fonctionnaire de l'Etat détaché au sein d'une autre fonction publique - Incidence sur la condition de durée minimale de résidence prévue au [1° de l'article 19 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990](#) pour obtenir le remboursement des frais de changement de résidence - Interruption du délai - Absence.

M. A., titulaire dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat en poste à Bastia depuis le 1er janvier 2006, a été détaché auprès de la communauté d'agglomération de Bastia entre le 1er septembre 2011 et le 31 août 2012 avant de réintégrer la fonction publique d'Etat. Le 1er mars 2014, M. A... a obtenu sa mutation en Seine-et-Marne au sein du centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

Par un arrêté du 28 mars 2014, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie lui a refusé le remboursement, à hauteur de 80 %, de ses frais de changement de résidence en se fondant sur les dispositions du 1° de l'article 19 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 qui, pour un fonctionnaire muté à sa demande, conditionne un tel remboursement à l'accomplissement d'au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative. Selon le ministre, le détachement de M. A... au sein de la fonction publique territoriale a eu pour effet, non simplement de suspendre, mais d'interrompre la computation de ses années de résidence à Bastia.

Après avoir relevé qu'une telle interruption n'est prévue par aucune disposition législative ou réglementaire et alors, au demeurant, que M. A ... avait d'ores et déjà accompli une durée de service de cinq années avant son détachement intervenu le 1er septembre 2011, le tribunal annule l'arrêté du ministre pour erreur de droit.

TA Melun 10^{ème} chambre / 19 septembre 2016 / [n° 1404885](#) / Rapporteur E. Vergnaud / Rapporteur public M. Kauffmann / [accès aux conclusions](#)
PCJA 36-08-03-006

Solution inédite

[SOMMAIRE](#)

PENSIONS

Révision des pensions antérieurement concédées.

Caractère détachable de la procédure de validation des services de celle de liquidation ou de révision des droits à pension – Inopposabilité d'une règle de forclusion à une demande de réexamen, après une annulation, d'une demande de validation de services en dépit d'une mise à la retraite de l'agent.

Un agent d'un établissement public de l'Etat, qui avait obtenu l'annulation d'une décision de refus de validation de services, s'était vu opposer à une demande de réexamen de sa demande de validation de services une règle de forclusion applicable en matière de révision de pension, du fait de sa mise à la retraite survenue entretemps et de la liquidation de sa pension.

Le tribunal a constaté que la demande de réexamen de la demande de validation de services de l'intéressé était détachable de la procédure de liquidation ou de révision de ses droits à pension, et ce quand bien même l'intéressé avait été mis à la retraite avant qu'il ne soit statué à nouveau sur sa demande de validation de services qui avait été présentée avant sa mise à la retraite et n'avait pu ainsi changer de nature.

Il a également relevé qu'au demeurant, si la demande de validation de services de l'intéressé devait en définitive prospérer, sa pension pourrait être révisée pour tenir compte de la modification rétroactive de sa situation administrative en exécution d'une décision du juge de l'excès de pouvoir.

Par suite, le tribunal a jugé qu'en opposant à la demande de validation de services une règle de forclusion applicable en matière de révision de pension, son administration a entaché sa décision d'une méconnaissance du champ d'application de la loi.

**TA Melun 2^{ème} chambre / 9 juin 2016 / C+ / [n° 1305862](#) / Rapporteuse T. Renvoise / Rapporteuse publique S. Bruston [accès aux conclusions](#)
PCJA 48-02-01-10**

Cf. CE 3 septembre 2008 MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE C/. [Mme A... n° 298445](#) et CE 17 juin 2009 [M. Jean A... n° 306076](#)

[SOMMAIRE](#)

POLICES

Réglementation de la circulation.

Habilitation individuelle permettant d'accéder au SIV – Retrait – Substitution de base légale.

La société Auto Select a signé avec l'Etat, représenté par le préfet du Val-de-Marne, une convention d'habilitation individuelle lui permettant d'accéder au « Système d'immatriculation des véhicules » pour une durée de 5 ans. Mais, par une décision du 12 novembre 2014, cette même autorité, estimant que la société Auto Select n'était pas en réalité un professionnel de l'automobile au sens de l'article 1.1 de la circulaire du 7 septembre 2010 relative au contrôle des opérations d'immatriculation dans le SIV, a décidé de lui retirer son habilitation.

La société Auto Select ayant estimé que la décision était dépourvue de base légale, le préfet a demandé au tribunal de procéder à une substitution de base légale.

L'illégalité du fondement initial à savoir la circulaire précitée étant certaine, car dépourvue de caractère réglementaire, elle ne peut fonder la décision de retrait de l'habilitation permettant d'accéder au SIV, le tribunal a estimé que la décision de retrait aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation de la part du préfet, sur le fondement des dispositions de l'article [R 322-1 du code de la route](#), que cette substitution de base légale n'avait pour effet de priver l'intéressée d'aucune garantie, et enfin, que le préfet du Val-de-Marne dispose du même pouvoir d'appréciation en appliquant l'une ou l'autre disposition.

TA de Melun 1ère chambre / 28 octobre 2016 / [n° 1500133](#) / Rapporteur J. Karaoui /
Rapporteuse S. Edert / [accès aux conclusions](#)
PCJA 49-04-01-01

[SOMMAIRE](#)

Police sanitaire. Intérêt pour agir.

Autorisation de certains abattoirs à déroger à la règle d'étourdissement préalable des animaux - Mesure de police sanitaire - Possibilité d'abroger l'autorisation si l'une des conditions de l'octroi n'est plus remplie - Existence d'un système d'enregistrement des commandes permettant de vérifier l'existence de commandes commerciales nécessitant un abattage rituel - En l'espèce oui.

Recours d'une association nationale contre une décision administrative locale - Cas où la décision soulève des questions excédant, par leur nature et leur objet, les seules circonstances locales.

Le préfet de Seine-et-Marne avait accordé des autorisations de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux à six abattoirs privés. L'association V... a demandé au-delà du délai de quatre mois suivant la prise de ces décisions, au préfet de Seine-et-Marne, de procéder à l'abrogation de ces arrêtés préfectoraux. L'association reprochait aux abattoirs de ne pas avoir de système d'enregistrement permettant de vérifier l'existence de commandes commerciales nécessitant un abattage rituel, en méconnaissance des dispositions de l'article [R. 214-70 du code rural](#).

Le tribunal a tout d'abord reconnu l'intérêt à agir de cette association à vocation nationale, estimant que les arrêtés locaux en cause présentaient une question dans le domaine des libertés publiques (à savoir la liberté de culte) qui excédait le seul objet local. Il a ensuite estimé que l'association pouvait demander l'abrogation de ces autorisations au-delà du délai de quatre mois, dès lors qu'elles sont des mesures de police sanitaire et que les dispositions de l'article R. 274-10 du code rural prévoient que le préfet peut abroger l'autorisation, si les conditions qui président à leur octroi ne sont plus réunies.

Il a enfin jugé que le préfet pouvait valablement opposer le secret commercial à la requérante en refusant de lui transmettre les états des commandes de viande hallal des sociétés titulaires des autorisations et a rejeté la requête, en considérant que les bilans de production annuels des abattoirs révélaient l'existence d'un système d'enregistrement de commandes nécessitant une dérogation à l'étourdissement des animaux.

**TA de Melun 1ère chambre / 10 novembre 2016 / [n° 1401735](#) / Rapporteur G. Dégardin /
Rapporteur Public S. Edert /**

PCJA 49-05-02 et 10-01-05-02

Rappr. [CE 5 juill. 2013, n° 361441](#) ; [CE, 4 nov. 2015, n° 375178](#) ; LDH ; [N° 361441 Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs \(OABA\)](#)

[SOMMAIRE](#)

POSTES ET COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

- Personnel de France Télécom.

Révocation d'un fonctionnaire de France Télécom investi d'un mandat représentatif – Cadre juridique – Autorisation de l'inspecteur du travail - Absence.

Un fonctionnaire de l'Etat, rattaché à France Télécom en application de l'article 29-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et titulaire d'un mandat de délégué du personnel, contestait que l'inspectrice du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, qu'il avait saisie d'une demande d'intervention afin qu'elle autorise ou non sa révocation, ait rejeté sa demande du fait de son incompétence.

Le tribunal a confirmé cette décision au motif qu'il ne résulte d'aucun principe général, d'aucune disposition du code du travail, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire que la révocation d'un fonctionnaire de France Télécom, devenu la société Orange, investi d'un mandat représentatif doit être soumise à une autorisation de l'inspecteur du travail.

Si le livre III de la deuxième partie du code du travail, relatif aux institutions représentatives du personnel, est en grande partie applicable aux fonctionnaires de France Télécom, ce n'est pas le cas de son livre IV relatif aux salariés protégés.

**TA Melun 2^{ème} chambre / 11 août 2016 / C+ / [n° 1602193](#) / Rapporteur C. Tocut / Rapporteur publique S. Bruston / [accès aux conclusions](#)
PCJA 51-02-04**

Cf. à propos de la mutation d'un fonctionnaire de France Télécom investi d'un mandat représentatif, [CE 24 février 2011 Mme A... n° 335543](#).

SOMMAIRE

PROCEDURE

- Diverses sortes de recours - Recevabilité.

Recours en interprétation d'une ordonnance de référé expertise - Recevabilité - Notion de « sachant ».

Dans le cadre d'une expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif de Melun, les parties se sont opposées sur le point de savoir si une société, qui n'avait été ni mise, ni appelée en la cause dans les opérations d'expertise mais qui avait été assistant à maîtrise d'ouvrage dans le marché en litige, pouvait être entendue en qualité de « sachant » par l'expert.

Du fait du désaccord des parties sur ce point, le tribunal a alors été saisi d'un recours en interprétation de l'ordonnance de référé expertise. Le requérant demandait notamment que l'ordonnance permettant à l'expert d'entendre « tout sachant » soit interprétée comme autorisant aussi que l'assistant à maîtrise d'ouvrage soit entendu en cette qualité.

Le tribunal a tout d'abord estimé que les conditions de recevabilité du recours en interprétation d'une décision juridictionnelle étaient réunies en l'espèce. Il a notamment considéré que ce recours ne constituait pas une remise en cause de l'ordonnance de référé et qu'il avait pour objet de préciser une notion, celle de « sachant », qui donnait lieu en l'espèce à une ambiguïté de nature à créer un doute sur la possibilité d'entendre cette entreprise.

Le tribunal a ensuite relevé que s'il n'existe pas de définition légale de la notion de « sachant », celle-ci doit être appréciée sur le fondement des dispositions de l'article 10 du code civil aux termes desquelles « *Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité. Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il y a été légalement requis, peut y être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts* ». Il a alors précisé qu'entraient dans cette catégorie les personnes qui n'ont pas été mises en cause dans une expertise, dès lors qu'elles n'ont pas non plus la qualité d'intervenant volontaire, ou celle de sapiteur, mais qui disposent d'informations que l'expert ne peut se procurer autrement ou qui lui permettront de recouper des informations qu'il détient, pouvant être utiles au juge pour forger sa conviction après l'achèvement des opérations d'expertise et qu'il convient de recueillir dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Le tribunal en a déduit que la société, assistant à maîtrise d'ouvrage, pouvait, en conséquence, être entendue en qualité de « sachant » par l'expert.

TA Melun 8ème chambre / 4 octobre 2016 / C / [n° 1411062](#) / Rapporteur S. Dewailly /
Rapporteur public JB. Claux –

PCJA 54-02-03-01

Cf : [CE 27 juillet 2016 n° 388098](#) ; [CE 28 septembre 2008 n°312140](#).

[SOMMAIRE](#)

TRAVAIL

Licenciements - autorisation administrative - salariés protégés - responsabilité.

Octroi illégal de l'autorisation de licenciement et préjudice dont la réparation est à la charge de l'administration – Lien de causalité direct - Dommages-intérêts et salaires versés en application de l'obligation légale découlant de l'article L. 2422-4 du code du travail - Existence.

La société CTP Prêt à partir a bénéficié d'une autorisation de procéder au licenciement pour motif disciplinaire de son salarié par décision de l'inspecteur du travail en date du 17 novembre 2014, décision confirmée par le ministre du travail. Cette autorisation de licenciement a toutefois été annulée par jugement du tribunal administratif de Melun en date du 2 novembre 2006 au motif que les faits reprochés n'étaient pas établis, jugement confirmé par la cour d'appel de Paris puis le Conseil d'Etat le 22 mars 2010. L'employeur a par la suite été condamné par le conseil de prud'hommes à verser à son ancien salarié une somme de 143 251,79 euros par jugement du 4 novembre 2011 dont la société a fait appel avant de conclure une transaction homologuée par le juge d'appel pour un montant de 143 254,15 euros. Le tribunal a alors été saisi d'une requête tendant à la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme correspondant à celle versée par l'employeur dans le cadre de la transaction.

Le tribunal juge que les indemnités de rupture du contrat de travail, les indemnités compensatrices pour congés payés ainsi que les frais de justice ne sont pas la conséquence directe de l'illégalité de la décision administrative autorisant le licenciement, mais résultent de l'application des dispositions légales et conventionnelles relatives à la rupture du contrat de travail qui s'imposent à la société dès lors qu'elle décide de procéder au licenciement.

Il juge, en revanche, que le préjudice subi par la société résultant du versement des dommages-intérêts et des salaires en application de l'obligation légale découlant de l'article L. 2422-4 du code du travail est en lien direct avec l'illégalité fautive commise par l'administration, mais qu'en persistant à ne prendre aucune disposition en vue de réintégrer ou d'indemniser le salarié postérieurement à l'annulation par les premiers juges de l'autorisation de licenciement, la société a contribué à l'aggravation du dommage à hauteur de 25%. Par suite, le tribunal indemnise la société CTP Prêt à partir à hauteur de 75 500 euros.

TA Melun 9ème chambre / 9 novembre 2016 / [n°1405854](#) / Rapporteur I. Ruiz / Rapporteur public M. Rhée [accès aux conclusions](#)

PCJA 66-07-01-045

Rappr. [CE, 09/06/95, n° 90504, A](#) ; [CE, 26/02/01, n° 211102, B](#)

[SOMMAIRE](#)

URBANISME ET AMENAGEMENT

Droit de préemption

Conditions de mise en œuvre – Condition tenant à l'intérêt général suffisant de l'opération – Opération de préemption d'un ensemble immobilier à usage locatif social – Absence en l'espèce.

A l'occasion de la vente d'un ensemble immobilier de quatre bâtiments de 170 logements sociaux situé à Créteil, par un bailleur social à un autre bailleur social, le maire a exercé le droit de préemption urbain de la commune.

Cette préemption était doublement motivée. D'une part, par la nécessité de reloger les locataires évincés d'immeubles voisins du quartier le Haut du Mont-Mesly, engagés dans un programme de rénovation urbaine entraînant des démolitions. D'autre part, par la nécessité de rénover l'ensemble immobilier préempté, pour le mettre au niveau de la qualité de l'offre locative sociale proposée par les bailleurs sociaux de la commune. Le vendeur soutenait que la décision de préemption ne pouvait être regardée comme répondant à un motif d'intérêt général suffisant.

Le tribunal lui a donné raison. Il a rappelé qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme que la mise en œuvre du droit de préemption urbain doit, eu égard notamment aux caractéristiques du bien faisant l'objet de l'opération ou au coût prévisible de cette dernière, répondre à un intérêt général suffisant. Relevante que la vente initiale n'avait pas pour but de faire sortir les logements concernés du parc de logements sociaux, il a ensuite estimé que la commune n'établissait ni la réalité des opérations de démolition, de reconstruction ou de travaux exigeant le relogement provisoire des locataires, ni que les éventuels besoins de relogement ne pouvaient être satisfaits au sein du parc de logements existants ou par l'établissement d'une convention avec le bailleur social évincé, ni même que l'acquisition de l'ensemble immobilier concerné, comportant sept logements vacants, lui permettait d'assurer ces relogements. Prenant enfin en compte la circonstance que l'acquéreur évincé avait prévu d'engager une somme de 4 130 000 euros pour la rénovation des immeubles, et que la commune n'établissait pas que cette somme était insuffisante, il a jugé, opérant un contrôle entier sur l'espèce, qu'eu égard aux caractéristiques du bien, aux objectifs poursuivis et au coût de l'opération, la décision de préemption était entachée d'une erreur d'appréciation de l'intérêt général du projet.

**TA Melun 4^{ème} chambre / 4 novembre 2016 / n° 1406418 / Rapporteuse S. Jaouën / Rapporteuse publique B. Aventino-martin / [accès aux conclusions](#)
PCJA 68-02-01-01-01**

Cf. CE 3 décembre 2007 [Commune de Saint-Bon Tarentaise n° 306949](#) et CE 6 juin 2012 [Sté RD Machines outils n° 342328](#)

[SOMMAIRE](#)

Permis de construire

Composition du dossier de demande – Lettre du préfet attestant de la complétude du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (ancien art. R. 431-27 du code de l'urbanisme) – Autorisation nécessaire pour les ensembles commerciaux d'une surface de vente de plus de 1000 mètres carrés - Exception pour les zones d'aménagement concerté créées dans un centre urbain – Nécessité d'une telle autorisation en l'espèce.

Dans le cadre de l'urbanisation de la zone d'aménagement concertée dite du « centre-ville » située au sud de la commune de Bussy-Saint-Georges, le maire de la commune a délivré un permis autorisant l'édification de plusieurs bâtiments à usage d'habitation et de commerces correspondants à la première phase de l'aménagement de cette ZAC sur le secteur dit « entrée de ville ».

L'association requérante soutenait que le dossier de demande de permis de construire était incomplet dès lors qu'il n'était pas accompagné de la copie de la lettre adressée par le préfet attestant de ce que son dossier d'autorisation d'exploitation commerciale était complet conformément à l'article [R. 431-27 du code de l'urbanisme](#) alors en vigueur.

Le tribunal a constaté que le projet litigieux, localisé au sein de la « ZAC du centre ville », prévoyait la construction d'une halle commerciale et de nombreux commerces situés en rez-de-chaussée de bâtiments distincts, pour une surface de vente totale de plus de 3 000 mètres carrés et que ces magasins, conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier et organisés autour d'espaces communs, constituaient un ensemble commercial au sens des dispositions du I de [l'article L. 752-1](#) et du I de [l'article L. 752-3 du code de commerce](#). Il a ensuite relevé que la « ZAC du centre ville », initiée en 1990 dans le but de créer un nouveau centre urbain, détaché du bourg existant et organisé notamment autour de la future gare RER de Bussy-Saint-Georges, n'avait pas pour objet de renforcer ou compléter l'attraction des rues commerçantes d'un centre ville existant, mais, au contraire, de créer un nouveau pôle urbain présentant une offre commerciale nouvelle. Il a estimé enfin que la circonstance que les travaux de réalisation de la ZAC depuis 1990 aient permis l'implantation du nouveau centre urbain pour lequel la ZAC avait été créée, ne suffisait pas à faire regarder cette ZAC comme étant désormais une ZAC « créée dans un centre urbain » au sens des dispositions de l'article L. 752-3 précité.

Il en a ainsi déduit que le projet litigieux n'entrait pas dans le champ de la dérogation prévue par l'article L. 752-3 du code de commerce pour les zones d'aménagement concerté créées dans un centre urbain, qu'il devait ainsi faire l'objet d'une autorisation d'exploitation commerciale et que le dossier de permis de construire était incomplet.

TA Melun 4^{ème} chambre / 7 octobre 2016 / [n° 1405113](#) [n°1405117](#) / Rapporteur R. Grand /
Rapporteuse publique B. Aventino-Martin / [accès aux conclusions](#)
PCJA 68-03-02-01

Cf. [CAA de Versailles 29 décembre 2011 SOCIETE MULTIVEST FRANCE 06 n° 10VE00763](#)

[SOMMAIRE](#)

Directrice de publication : Sylvie FAVIER, Présidente
Rédacteur en chef : Antoine JARRIGE, Vice-président

Comité de rédaction :

Barbara AVENTION-MARTIN, Servane BRUSTON, Jean-Baptiste CLAUDX, Sophie EDERT, Christophe FREYDEFONT, Jean-René GUILLOU, Michaël KAUFFMANN, Dominique LALANDE, Armel PHILIPBERT, Mathieu RHEE.

Secrétaire de rédaction : Brigitte LECOEUR

ISSN : 2275-9956

Illustration : TA Melun

Site : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

Abonnement à la lettre : documentation.ta-melun@juradm.fr



Tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle, case postale 8630
77008 MELUN Cedex. 01.60.56.66.30

[SOMMAIRE](#)